

Rapport de la Présidente

Séance publique du
vendredi 23 mars 2018

12^{ème} Commission

N° CD-2018-2-12-3

Service instructeur

DILO - Service parc, auto et achats

Service consulté

RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver le règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service de la collectivité.

Le Département du Haut-Rhin dispose d'un parc automobile mis à la disposition des agents pour leurs déplacements en lien avec les activités d'intérêt départemental. Il est composé majoritairement de véhicules légers mais également de véhicules type utilitaires ou adaptés à l'exercice des missions particulières des services.

La rationalisation de la gestion de ce parc et les impératifs de transparence imposent que les utilisateurs soient informés des conditions relatives à son utilisation.

Le présent règlement a pour objet de rappeler les responsabilités des agents utilisateurs, les conditions d'utilisation des véhicules ainsi que le cas particulier des autorisations de remisage à domicile.

Il est notamment rappelé :

- ↳ Que l'utilisation des véhicules de service est strictement subordonnée à la réalisation de missions exercées dans le cadre de l'activité professionnelle ;
- ↳ Qu'en application des dispositions du Code de la Route et des principes de la jurisprudence, tout conducteur doit constamment rester maître du véhicule qu'il conduit et le mener avec prudence ;
- ↳ Qu'en matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'utilisateur conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leurs véhicules : il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis de conduire, voire d'emprisonnement.

- ↳ Que les véhicules de la collectivité quels qu'ils soient ne peuvent être utilisés pour des grèves ou des manifestations non représentatives de la collectivité départementale ;
- ↳ Que les agents, lors de la réservation d'un véhicule, doivent satisfaire aux règles édictées dans le guide des déplacements.

Concernant les autorisations de remisage à domicile :

Par principe, un véhicule de service ne peut être mis à disposition des agents que pour les seuls besoins du service.

Cependant, les missions dévolues à certains agents et la disponibilité inhérente à leurs fonctions et responsabilités peuvent impliquer qu'ils puissent rejoindre leur lieu de travail depuis leur résidence familiale ou administrative.

Ainsi, pour des raisons de service, la collectivité peut, par dérogation à ce principe, délivrer une autorisation de remisage à domicile, laquelle permet de couvrir les trajets domicile-travail dès lors que ces trajets constituent le prolongement de l'activité professionnelle, sous réserve de respecter certaines règles strictes rappelées dans le présent règlement.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver le règlement intérieur des conditions d'utilisation des véhicules de service joint en annexe au présent rapport,
- d'approuver la liste des fonctions ouvrant droit à la possibilité d'un remisage à domicile jointe en annexe au présent rapport,
- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil départemental pour la mise en œuvre, le suivi et la modification dudit règlement intérieur ainsi que pour les modifications à apporter à la liste précitée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT